

L'AIFI soutient la déclaration du Conseil des Grands Oulémas Saoudiens interdisant le Hadj sans permis



Louange à Allah, le Tout-Puissant, qui a établi la capacité comme condition préalable pour accomplir le Hajj à travers ses sages paroles : « Et accomplir le Hajj (pèlerinage) de cette maison, pour l'amour d'Allah, est un devoir pour l'humanité, pour ceux qui le peuvent l'atteindre; et quiconque ne croit pas, alors Allah est indépendant de toute la création ! » (Aal Imran 03:97). Le Dernier Prophète et Messenger d'Allah (SAW) a également dit, comme l'ont rapporté Al-Bukhārī et Muslim sous l'autorité d'Abu Huraira (RA), «Quiconque accomplit le Hajj dans cette maison, sans avoir de relations intimes ni commettre de péché, reviendra pur du péché comme le jour où il est né de sa mère » (No. 1819, No. 1350). Après avoir examiné la déclaration publiée par le Conseil des savants du Royaume d'Arabie Saoudite le 17 Shawal 1445 (26 avril 2024) concernant l'obligation pour les pèlerins du Hajj d'obtenir un permis, et compte tenu de son rôle en tant que principale autorité religieuse pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes du monde entier, l'Académie internationale du Fiqh islamique (IIFA) déclare ce qui suit :

- Salue et approuve la déclaration du

Conseil des savants seniors pour sa sagesse, sa force et son alignement avec les enseignements et les textes de la charia.

- Assure aux musulmans du monde entier que cette noble déclaration est basée sur la charia et soutenue par les principes fondamentaux du Fiqh, qui mettent l'accent sur la prévention du préjudice, l'évitement du préjudice avant d'apporter un bénéfice, le fait de supporter un moindre préjudice pour éviter un préjudice plus important, en tenant compte des conséquences à court et à long terme des actions et l'obligation de respecter les autorités dans ce qui est bon.

- Souligne la préservation des cinq éléments essentiels : la vie, la foi, la progéniture, la propriété et l'esprit, que la charia vise à protéger du préjudice, comme le démontrent clairement les conséquences négatives et les risques liés à l'accomplissement du Hajj sans permis. Sur la base de ce qui précède, l'IIFA, avec la voix unifiée de ses membres et experts représentant les savants de la Oumma de divers pays et régions, exprime son plein soutien à la déclaration du Conseil des savants concernant le Hajj sans permis. Il appelle tous les musulmans à respecter ce décret, soulignant l'interdiction de se rendre et d'accomplir le Hajj sans obtenir un

permis officiel des autorités compétentes. Il exhorte particulièrement les médias, les plateformes numériques, les imams, les prédicateurs et les universitaires à soutenir et à diffuser cette déclaration importante, en encourageant les musulmans à la respecter et en soulignant le caractère pécheur de tels actes. Au nom des érudits et universitaires de la Oumma, l'IIFA exprime sa sincère gratitude au Royaume d'Arabie saoudite, à ses dirigeants et à son peuple pour leur gestion dévouée des deux saintes mosquées et leur engagement inébranlable au service des pèlerins et des visiteurs. Nous prions Allah le Très-Haut pour la sécurité, la stabilité, la prospérité et le confort continu du Royaume d'Arabie Saoudite et de son peuple, en les protégeant du mal, car Il en est le Gardien et Capable. Notre dernière supplication est que toutes les louanges et tous les remerciements sont dus à Allah, Seigneur des mondes.

Au nom du Conseil de l'Académie,
Pr Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire général

Jeudi 23 Chawal 1445 – 02 mai 2024
Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite

Le S. appelle à une coopération accrue avec le Conseil du Fiqh de la LIM



S.E. Le professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie et membre du Conseil du Fiqh islamique, a participé à la 23e session du Conseil du Fiqh islamique du MWL, qui s'est tenue du 11 au 13 Shawal 1445 (20-22 avril 2024) à Riyad, en Arabie Saoudite. Dans son discours d'ouverture, le professeur Sano a exprimé sa gratitude aux dirigeants et au peuple saoudiens pour leur soutien continu au MWL, la plus grande organisation populaire du monde musulman. Il a également remercié S.E. Cheikh Dr. Mohammed bin Abdulkarim Al-Issa, Secrétaire général de la MWL, pour ses efforts dévoués et son engagement à renforcer la coopération et le partenariat entre l'IIFA et le Conseil du Fiqh islamique de la MWL. Il a salué les réalisations significatives du MWL sous la direction du Dr Al-Issa. Le professeur Sano a rappelé des passages du discours historique prononcé par le défunt Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le roi Fahd bin Abdulaziz Al Saud, lors de la conférence fondatrice de l'IIFA les 26-28 Sha'ban 1403 (7-9 juillet 1983), en disant : « Je vous salue avec les salutations de l'Islam, al-Salam Alaykum wa-rahmatu Allah wa barakatuh. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Je vous souhaite la bienvenue dans ce pays généreux, berceau de l'Islam et de la Qibla des musulmans. Je prie pour qu'Allah dirige vos pas et vous accorde le succès. Votre réunion marque le début d'une étape historique

importante pour notre Oumma islamique, transcendant les efforts individuels et régionaux à travers une organisation mondiale qui incarne l'unité de la Oumma. Le travail d'équipe est essentiel au succès de la Oumma et à sa capacité à relever les défis. Les indicateurs montrent que la Oumma islamique est sur la bonne voie pour corriger son cours historique et revenir à la foi solidaire. Cette troisième Conférence islamique au sommet, qui s'est tenue près de la Kaaba, inclut la décision historique des dirigeants musulmans du monde de créer l'IIFA, marquant une étape importante pour notre Oumma vers la réalisation de ses aspirations à la gloire et à la force. L'Islam est une religion qui s'adresse à la raison, s'oppose au retard, encourage la liberté de pensée et s'adapte aux réalisations modernes. Il régit les relations sociales et internationales basées sur la miséricorde, comme Allah le Tout-Puissant l'a dit : « Et Nous ne vous avons envoyé qu'en miséricorde pour les mondes » (Al-Anbiya, 107). Notre Oumma souffre d'injustice et d'agression en Palestine, dans les terres arabes occupées et en Afghanistan. La faiblesse de la Oumma résulte du fait qu'elle n'adhère pas au Coran et à la Sunna du Prophète, que les ennemis de l'Islam exploitent pour détourner les musulmans de leur foi. Il y a plus d'un demi-siècle, l'appel à la première conférence islamique visait à discuter de la situation de la Oumma et à trouver des solutions pour son bien-être. Cela a

conduit à la création de l'Organisation de la Conférence islamique, qui suscite la fierté de chaque musulman pour sa religion et son héritage culturel. La nécessité de solutions islamiques aux problèmes contemporains est vitale. Notre foi fournit des solutions mondiales et la force de les réaliser et de les protéger. Nous espérons que la pensée islamique progressera sur la base de la sagesse divine. Les divisions entre musulmans ont empêché les érudits d'aborder les graves problèmes de la vie avec une opinion unanime. Aujourd'hui, de nombreux événements et enjeux exigent des efforts scientifiques collectifs et urgents. La création d'une académie du fiqh est une nécessité pour apporter des réponses islamiques authentiques aux défis contemporains, garantissant le bonheur de l'humanité et l'adhésion à la charia. Nous savons que la tâche est difficile et la responsabilité grande, mais les espoirs placés en vous sont plus grands. Alors continuez avec les bénédictions d'Allah, faites-lui confiance et comptez sur son aide. » Le professeur Sano a souligné que l'IIFA et le MWL Fiqh Council se complètent et se soutiennent mutuellement. La résolution des problèmes contemporains nécessite une coopération et une intégration entre les conseils. Il a exprimé l'espoir d'une coopération et d'une coordination plus étroites sur les questions concernant les musulmans du monde entier, ainsi que la mise en œuvre de l'accord signé par les deux conseils pendant le Ramadan à La Mecque Al-Mukarama.

Le S.G. participe à la 22e conférence des Conseils Chariatiques de l'AAOIFI



Le Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a participé à une table ronde intitulée « Le besoin de normes internationales dans l'industrie halal » dans le cadre de la 22e conférence annuelle des Conseils Chariatiques de l'AAOIFI, qui s'est tenue à Manama, au Royaume de Bahreïn, le lundi 22 Chawal 1445, correspondant au 29 avril 2024. Son Excellence a discuté du rôle des Conseils Chariatiques dans les institutions financières en matière d'émission de normes et standards dans le monde musulman, soulignant que : "Il est urgent que la Oumma, en particulier ses érudits, coopère et coordonne ses efforts jurisprudentiels pour traiter les questions et développements de la vie afin de réduire l'état de crise intellectuelle et de dispersion des connaissances causé par des fatwas contradictoires et des opinions divergentes sur des questions importantes". Il a ajouté qu'il y a un besoin urgent d'identifier les institutions d'infrastructure pour la finance islamique et l'industrie halal, mettant en avant l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (SMIIC), qui a pour mission de fixer des normes et critères pour le halal dans le monde islamique, semblable à l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI). Cet institut a été créé suite à la recommandation de l'Académie internationale du Fiqh islamique lors de sa 10ème session, reconnaissant la nécessité d'une institution islamique unifiant l'action islamique dans l'industrie halal.

Son Excellence a appelé à soutenir le SMIIC pour qu'il devienne aussi influent que l'AAOIFI, et a encouragé les érudits et les institutions islamiques à se référer à ces normes élaborées par l'ijtihad collectif, tout en évitant l'ijtihad individuel qui peut être critiqué dans les affaires publiques. Il a souligné que les questions publiques, connues sous le nom de « nawazil » ou questions contemporaines, touchent largement la vie des musulmans et nécessitent une collaboration scientifique collective. Il a expliqué que l'AIFI a créé le SMIIC pour qu'il suive les évolutions et transformations dans le domaine de l'alimentation, des boissons et de l'habillement, de la même manière que l'AAOIFI suit les évolutions dans la finance et la banque islamiques. Il a également abordé la conférence de Makkah et l'industrie halal, notant que cette industrie est lucrative et que la demande est énorme, mais qu'elle comporte des dimensions souveraines pour de nombreux pays, nécessitant

des aspects juridiques et procéduraux. Il a appelé les musulmans et les érudits à coopérer avec toutes les institutions promouvant l'économie islamique en général, et l'industrie halal, la finance et la banque islamiques en particulier. Son Excellence a fait l'éloge de l'Arabie Saoudite pour son engagement envers les normes du SMIIC et a exhorté tous les pays musulmans à adhérer à ces normes, notamment en ce qui concerne la viande, les médicaments, les vêtements, les aliments et les boissons. Il a encouragé les moujtahids ayant des opinions différentes sur les normes publiées par le SMIIC ou l'AAOIFI à communiquer leurs observations aux conseils chariatiques respectifs, plutôt que de créer des discordes par le biais des médias sociaux, ce qui peut nuire à l'image de l'islam et des musulmans. Enfin, il a exprimé son espoir que le SMIIC bénéficiera des expériences et du modèle de l'AAOIFI, appelant à une coopération accrue pour développer ces institutions et leur fournir le soutien nécessaire.



Le S.G. donne une conférence sur les Maqacid de l'économie islamique



Suite à l'invitation de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a donné une conférence scientifique sur les Maqacid de la Charia dans l'économie islamique lors du 2ème séminaire pour les conseillers chariatiques des banques et institutions financières islamiques de Malaisie, le jeudi 10 Chawal 1445, correspondant au 25 avril 2024, au siège de la Commission des valeurs mobilières de la Banque centrale de Malaisie. Son Excellence a commencé sa conférence en exprimant sa gratitude à la Commission des valeurs mobilières pour l'avoir invité à participer à cet important symposium, considéré comme un forum scientifique pour les conseillers en charia des institutions financières islamiques émergentes. Il a salué le choix du thème de la conférence, soulignant son urgence et son importance pour renforcer la sensibilisation et maximiser l'attention portée à ce sujet, en mettant en avant son statut et la manière de l'activer pour faire progresser l'économie islamique en général et les valeurs mobilières en particulier. Son Excellence a exprimé l'espoir de mettre fin au discours général répétitif sur les Maqacid (intentions ou objectifs supérieurs de la Charia). Son Excellence a souligné que l'économie islamique fait partie de la jurisprudence islamique, notamment dans la catégorie des transactions financières, et qu'elle a des objectifs spécifiques découlant de l'objectif général de préservation de l'argent, un des intérêts nécessaires et objectifs généraux de la loi islamique. Il a expliqué que la capacité de l'économie islamique à faire face aux effets dévastateurs des crises économiques mondiales contemporaines résultant de conflits, de guerres et de troubles dépend principalement d'une compréhension profonde des Maqacid de l'argent, les considérant comme un

cadre général pour des solutions efficaces capables de faire face à ces effets. Ainsi, les juristes, érudits et décideurs économiques doivent explorer des solutions appropriées aux crises à la lumière de ces Maqacid pour démontrer que l'économie islamique répond non seulement aux besoins matériels individuels mais aussi communautaires. Son Excellence a évoqué les Maqacid les plus importantes de l'économie islamique, soulignant que l'Imam Muhammad al-Tahir Ibn Achour, rahimahu Allah, est considéré comme le fondateur moderne et rénovateur des Maqacid dans son livre «Maqacid al-Charia al-Islamiya». Il a souligné que ces objectifs représentent les buts pour lesquels les contrats, les ventes et les transactions ont été légiférés, ainsi que la sagesse et les secrets qui sous-tendent l'interdiction de nombreux contrats et transactions. Il a expliqué que la préservation de l'objectif de prospérité est la raison de l'interdiction de la thésaurisation, du monopole, du favoritisme et de la corruption, car ces transactions nuisent à la croissance et à la circulation de la richesse dans la société. La préservation de l'objectif de justice justifie l'interdiction du riba, des pots-de-vin, de la falsification, de l'exploitation, de la tricherie et de la tromperie. La préservation de l'objectif de clarté vise à interdire la vente de gharar (incertitude) et les transactions fondées sur l'ignorance. La préservation de l'objectif de stabilité cherche à établir des contrats assurant la durabilité et le bien-être global de l'individu et de la société. La protection du principe de préservation vise à atteindre tous les objectifs susmentionnés. Son Excellence a expliqué que ces objectifs découlent des principes fondamentaux de la vision islamique de la richesse et de la propriété, à savoir que la richesse appartient à Allah et que l'homme en est le dépositaire, ce qui signifie que l'homme doit

se conformer aux règles d'utilisation de la richesse en gagnant, dépensant et finançant conformément à ce qu'Allah a légiféré. Il a également souligné que l'argent est considéré comme un moyen et non comme une fin en soi, ce qui implique que la manière dont il est collecté, consommé, dépensé et financé dépend de la mesure dans laquelle il permet d'atteindre les objectifs de la charia. Sur cette base, Son Excellence a appelé les superviseurs de la charia à considérer les objectifs de la charia en matière de transactions financières comme le cadre régissant le discours sur les questions et problèmes liés aux transactions. Il les a invités à se référer à ces objectifs et à les utiliser comme critères pour choisir entre différentes opinions jurisprudentielles concernant les contrats et transactions, notamment face à de nouveaux défis financiers. Son Excellence a conclu en renouvelant son appel à l'attention accrue aux objectifs de la charia dans les différents sujets et questions par les chercheurs, universitaires et ceux intéressés par la finance islamique. Il a exprimé l'espoir que l'arène économique islamique contemporaine sera le théâtre d'études scientifiques plus sérieuses et approfondies sur les Maqacid de l'économie islamique. Il a également souhaité que les auditeurs de la charia appliquent ces maqacid claires lors de leur ijthihad sur de nouveaux contrats et transactions, et dans l'évaluation et le choix entre diverses opinions jurisprudentielles anciennes et modernes. À la fin de la conférence, Son Excellence a répondu à plusieurs questions des participants, notamment en clarifiant que, bien qu'il reconnaisse l'importance de la préservation de la richesse comme l'un des Maqacid liés aux transactions financières, il ne la considère pas comme un objectif spécial ou partiel distinct des cinq objectifs généraux de la charia. Par conséquent, il a appelé à la reconnaissance de la réalisation d'un bien-être global comme un objectif en plus des quatre objectifs précédents de la Charia.



Le S.G. tient une séance à huis clos avec les Contrôleurs Chariatiques des institutions financières islamiques en Malaisie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha, Secrétaire Général de l'Académie, a tenu une séance scientifique à huis clos avec les Contrôleurs Chariatiques des banques et institutions financières islamiques de Malaisie, le vendredi 11 Chawal 1445 (26 avril 2024), au siège de la Commission des valeurs mobilières à la Banque centrale de Kuala Lumpur, Malaisie. Son Excellence a débuté la séance en



renouvelant ses remerciements à la Commission des valeurs mobilières pour l'organisation de cette réunion avec les superviseurs de la Charia des banques et institutions financières islamiques de Malaisie. Il a souligné l'importance de cette rencontre pour discuter des questions cruciales et émergentes relatives à la supervision et au conseil en Charia



dans le secteur bancaire et financier islamique actuel. Il a également salué le rôle de coordination et d'organisation de la Banque centrale de Malaisie, notant le succès de ses mesures organisationnelles et réglementaires mises en place il y a environ vingt ans. Ces mesures incluent la décision historique d'interdire à une personne d'être superviseur de la Charia dans plus d'une banque ou institution financière simultanément, ce qui a permis d'augmenter le nombre d'érudits qualifiés en Charia dans les conseils de surveillance et d'attirer une nouvelle génération de jeunes érudits vers l'économie islamique. Son Excellence a souligné la nécessité urgente de collaboration entre les conseils et comités de la Charia pour éviter les contradictions et incohérences dans les fatwas et la jurisprudence. Il a suggéré la création d'un forum ou syndicat pour les conseils et comités de la Charia, similaire

aux syndicats des médecins et ingénieurs, afin de renforcer la coordination entre eux. Son Excellence a ensuite abordé la question de la vente de la dette, qui constitue un point de désaccord majeur entre les banques et institutions financières islamiques en Malaisie et dans le reste du monde musulman. Il a mentionné que l'Académie a émis différentes résolutions sur certaines formes de vente de dette et qu'il reste des formes pour lesquelles aucune résolution n'a encore été prise. Il a appelé à une révision périodique des fatwas, en tenant compte des évolutions et changements dans les transactions financières modernes. Son Excellence a conclu la séance en exprimant sa grande satisfaction et sa joie face à l'enthousiasme des jeunes Malaisiens pour l'économie islamique en général et pour la finance islamique en particulier.



Des étudiants singapouriens de l'Université de Médine visitent l'AIFI



Une délégation d'étudiants singapouriens de l'Université islamique de Médine a visité l'Académie le jeudi 23 Chawal 1445, correspondant au 02 mai 2024. La délégation comprenait plusieurs étudiants dirigés par M. Amrullah Mohamed Zain, vice-consul au consulat de Singapour, et le responsable des affaires étudiantes. À son arrivée au siège de l'Académie à Jeddah, la délégation a été reçue par le Dr Abdulqahir Qamar, directeur du département de la recherche, des encyclopédies et des dictionnaires de l'Académie. Le Dr. Amrullah Mohamed Zain, responsable des affaires estudiantines de Singapour, a exprimé sa joie de visiter l'Académie et a remercié

le Secrétariat général de l'Académie pour cette opportunité et cet accueil chaleureux. Cette visite est le fruit de la récente visite du Secrétaire général de l'Académie et de la délégation qui l'accompagne à Singapour, et de la discussion sur plusieurs programmes et activités, y compris la signature d'un mémorandum de coopération entre l'Académie et le Conseil islamique de Singapour, et la volonté du Consulat de présenter aux étudiants singapouriens l'Académie et son fonctionnement, et de les informer sur ses activités et ses publications ; ce qui fait partie de la coopération dans des domaines d'intérêt commun. Le Dr. Abdulqahir Qamar, directeur du département de la recherche et des études, a souhaité la bienvenue aux distingués invités de l'Académie et leur a transmis les salutations du Secrétaire général, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, puis a présenté à la délégation une brève introduction de l'Académie, sa vision, ses objectifs et sa mission. Il a souligné que l'Académie est considérée comme la

principale référence pour les États membres de l'OCI et qu'elle étudie les règles de la charia sur les questions qui concernent les musulmans dans les États membres de l'OCI et dans le monde entier. Il a recommandé aux étudiants d'être les meilleurs défenseurs du bien lorsqu'ils retourneront dans leur pays et d'œuvrer à la diffusion de l'islam authentique. Ont participé à la rencontre, Dr. Abdulfatah Abnaouf, directeur du département de la planification et de la coopération internationale, Dr. Ismail Cebeci, chef de la division des glossaires et encyclopédies, ainsi que Mohamed El-Amin Silla, chef de la division de la recherche et des études.



18ème réunion conjointe des départements et divisions

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 18ème réunion conjointe des départements et divisions de l'Académie le mardi 14 Shawal 1445, correspondant au 23 avril 2024, par vidéoconférence à partir de Riyad. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants, en les remerciant tous de leur présence et en appelant chacun à œuvrer à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, notamment celles liées à l'organisation de la 26e session de l'Académie. Son Excellence a évoqué sa participation à la 23e session du Conseil du Fiqh



islamique de la Ligue islamique mondiale, qui a duré trois jours, a été présidée par le Grand Moufti d'Arabie saoudite et a réuni des érudits de haut niveau de la Oumma. Son Excellence a prononcé un discours louant les efforts du Conseil islamique du Fiqh de la LIM, en faisant aussi des références à l'AIFI.

La réunion a passé en revue les décisions antérieures et de nouvelles décisions ont été prises, à savoir:

- Vérifier que les articles de recherche sont conformes aux normes et critères de l'AIFI.
- La création d'un fichier pour chaque chercheur contenant la lettre de réservation, la photo d'identité mise à jour, etc.
- Inscrire à l'ordre du jour de la session du Qatar le document de La Mecque, la déclaration « Edifier des ponts entre les écoles de droit musulman » de la LIM et la déclaration « Les femmes dans l'islam » de l'O.CI.

40ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 40ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie au siège du Secrétariat Général à Jeddah, le dimanche 06 Dhoul Quida 1445, correspondant au 14 mai 2024. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants en les remerciant de lui avoir présenté leurs condoléances à l'occasion du décès de son frère aîné lors d'un voyage médical en Thaïlande, priant Allah de lui accorder miséricorde, pardon et satisfaction. Il a ensuite parlé de sa participation à la 15e session du Sommet islamique tenue à Banjul, la capitale de la République de Gambie, ainsi que des autres réunions et activités qu'il a menées en marge de la conférence, notamment sa rencontre avec

le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et la diaspora gambienne, ainsi que deux conférences qu'il a données à l'Université nationale et au Conseil suprême islamique de Gambie. Son Excellence a parlé des accords de coopération qu'il a signés avec l'Université nationale et le Conseil suprême islamique de Gambie. Son Excellence a donné la parole aux fonctionnaires de l'Académie pour qu'ils expriment leurs opinions et leurs suggestions sur l'avancement du travail. Son Excellence a écouté les commentaires et les suggestions. La réunion a passé en revue les décisions antérieures et en a émis de nouvelles, à savoir:

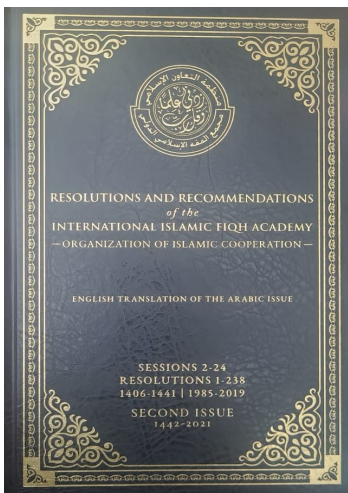
- L'achat d'une nouvelle caméra pour le chef de la division des Protocoles, de trois (3) chaises de bureau pour les fonctionnaires



qui en ont besoin, et de trois (3) déchiqueteuses de papier après avoir examiné trois offres de différentes parties.

- Achat d'un nouvel ordinateur aux normes puissantes pour le chef de la division de l'impression.
- Remplir régulièrement les coordonnées des passeports des participants à la session dans Excel et envoyer des rappels à ceux dont les passeports

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie régulièrement des résolutions claires, efficaces et convaincantes basées sur la Charia pour répondre aux questions et aux évolutions qui affectent la vie contemporaine et préoccupent les musulmans, tant à l'Est qu'à l'Ouest. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) et porte sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et de halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues des références scientifiques pour de nombreux pays, entreprises et individus. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements des applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux

tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique à travers le monde s'y réfèrent, et elles sont devenues des bases scientifiques solides et des normes de la Charia approuvées et reconnues par les juristes, experts et intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général de l'Académie a décidé de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication successive afin de présenter leur contenu rigoureux et de rappeler leur importance primordiale, en priant Allah le Plus Haut de récompenser les érudits et experts honorables qui ont participé à leur rédaction et publication d'une manière bénéfique pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre..



Au nom d'Allah,

le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que
les éloges, et le Salut soient sur notre Maître
Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens
et sur Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°70 (1/8) L'USAGE DE LA DISPENSE ET SES RÈGLES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 7 au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993); Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet de " l'usage de la dispense et ses règles " Ayant écouté les délibérations sur cette question; DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. La dispense dans la Charia désigne tout jugement légal tenant compte de circonstances particulières afin d'atténuer les obligations religieuses des personnes juridiquement responsables, malgré la présence de la cause ayant motivé la disposition chariatique d'origine. Il n'y a pas de divergence quant à la légitimité de l'usage de la dispense chariatique si les raisons de son application sont avérées, à condition d'en vérifier la nécessité, de se limiter aux cas propres à son application, tout en tenant compte des règles chariatiques stipulées à cet effet.
2. La notion de dispense jurisprudentielle désigne les avis des différentes Écoles doctrinales (Madhab) autorisant ce que, par opposition, d'autres Écoles interdisent. L'usage de ce type de dispense, c'est-à-dire adopter les jugements les moins contraignants, est permis par la Charia aux conditions mentionnées au point 4 de la présente résolution.
3. La dispense dans les questions d'ordre général doit être traitée à l'instar des questions principales du Fiqh, si elle concrétise un intérêt reconnu par la Charia et émane d'une réflexion collective (Ijtihad) de la part de personnes compétentes reconnues pour leur piété et leur honnêteté scientifique.
4. Il n'est pas autorisé d'adopter les dispenses émises par les écoles doctrinales (Madhab) par simple volonté de suivre ses passions, car cela pourrait conduire à l'abandon

Résolutions et Recommandations de la 8ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Bandar Seri Begawan - Sultanat de Brunei Darussalam 1-7 Mouharam 1414 / 21-27 Juin 1993

de toute prescription religieuse (Taklif). En revanche, il est autorisé d'utiliser de la dispense aux conditions suivantes :

5. Les avis des Fuqahas sur lesquels est basée la dispense doivent être reconnus sur le plan de la Charia et ne pas être considérés comme des avis marginaux.
6. Qu'il y ait un besoin réel de recours à la dispense, en vue d'alléger la difficulté, que ce besoin soit d'ordre public, privé ou individuel.
7. Le bénéficiaire de la dispense doit être capable de décision, ou s'appuyer sur quelqu'un répondant à ces conditions.
8. L'usage de la dispense ne doit pas conduire à une combinaison (Talfiq) prohibée mentionnée au point 6 de la présente résolution.
9. L'avis chariatique invoqué ne doit pas servir de prétexte à des fins illicites.
10. L'esprit du bénéficiaire doit être serein en optant pour la dispense.
5. La combinaison (Talfiq) dans le cadre du suivisme d'écoles (Madhab) consiste pour le suiviste à adopter, dans une question à deux ou plusieurs ramifications liées, une modalité qui n'a été avancée par aucun des savants qu'il a suivis concernant cette question.
6. La combinaison (Talfiq) est prohibée dans les cas suivants :
 7. a) Si elle conduit à user d'une dispense par simple volonté de suivre ses passions, ou si elle contrevient à l'une des conditions légitimant l'usage de la dispense.
 8. b) Si elle conduit à être en opposition à une décision de Justice.
 9. c) Si elle s'oppose à un avis que la personne avait adopté par suivisme dans une situation précédente.
 10. d) Si elle conduit à s'opposer au consensus ou ce qui en découle.
 11. e) Si elle mène à un amalgame d'avis qu'aucun savant (Moujtahid) n'approuve.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°71 (2/8) LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 7 au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993); Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des accidents de la circulation ;

Ayant entendu les débats sur cette question ;
Considérant l'accroissement des accidents de la circulation et leurs conséquences sur la vie et les biens, et vu que l'intérêt général exige que la réglementation concernant les voitures automobiles comporte des conditions de sécurité telles que le bon état des équipements, les règles de transfert de propriété et des permis de conduire, les précautions à prendre quant à l'octroi des permis de conduire selon les conditions particulières d'âge, de capacité physique, de bonne vue et de connaissance des règles de la circulation, ainsi que de la limitation de la vitesse et de la charge des véhicules ;
DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement :

1. L'observation de ces règlements qui ne vont pas à l'encontre de la Charia islamique est un devoir du point de vue de la Charia, puisqu'il découle de l'obéissance à l'autorité (Wali al-Amr) quant aux dispositions qu'elle arrête dans l'intérêt général, eu égard à la règle de l'intérêt élargi (Masalih Mursalah). Ces règlements doivent comporter les dispositions de la Charia non encore appliquées dans ce domaine.

2. Il est également de l'intérêt général d'instituer toute forme de mesures répressives, dont l'amende à l'encontre du contrevenant aux consignes, et ce pour dissuader les conducteurs de véhicules et autres moyens de transport qui mettent en danger la sécurité des personnes sur les routes et les places publiques.

Deuxièmement : Les accidents découlant de la circulation des véhicules sont soumis aux dispositions prévues par la Charia islamique bien que ces accidents résultent d'erreurs pour la plupart. Le conducteur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, dans la mesure où les éléments relatifs à l'erreur et au dommage sont établis. Sa responsabilité n'est dérogée que dans les cas suivants :

1. Si l'accident est la conséquence d'une force irrésistible à laquelle il ne pouvait résister et ne pouvait s'en protéger. Cela concerne tout événement fortuit.
 2. Si l'accident est provoqué par un agissement de la victime ayant eu de fortes répercussions sur l'avènement de ce qui se produit.
 3. Si l'accident résulte d'une faute ou d'un méfait commis par une tierce partie, celle-ci en porte la responsabilité.
- Troisièmement : La responsabilité des accidents de la circulation provoqués sur les routes par les

animaux incombe à leurs propriétaires s'ils ont fait preuve de négligence dans la surveillance de leurs animaux. Une telle affaire est du ressort des tribunaux compétents.

Quatrièmement : Si le conducteur et la victime sont tous deux co-responsables de l'accident, chaque partie doit assumer les dégâts causés à l'autre partie.

Cinquièmement :

1. En principe, l'auteur direct de l'accident est tenu légalement de l'obligation de garantie envers les tiers, même s'il n'a pas commis de faute. Quant à celui qui a été la cause de l'accident, il n'est tenu de l'obligation de garantie qu'en cas de faute ou de négligence de sa part.

2. En cas d'implication commune de l'auteur direct de l'accident et d'une partie qui fut la cause de cet accident, la responsabilité incombe au premier, sauf si la seconde a commis une faute alors que l'auteur direct lui n'en a pas commis.

3. En présence de deux causes différentes ayant toutes deux des répercussions sur les dommages, chacune des deux parties est responsable proportionnellement au degré de leurs répercussions sur les dommages provoqués. Si leurs implications respectives sont d'un degré égal ou indéterminé, la responsabilité incombe à égalité à chacune des deux parties.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°72 (3/8) LA VENTE AVEC ARRHE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet de "la vente avec arrhes", et ayant entendu les débats sur cette question :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. On appelle vente avec arrhes une vente dans laquelle l'acheteur verse au vendeur un montant à titre d'acompte, étant bien compris que si l'opération de vente est menée à son terme le montant de l'acompte sera déduit du prix de vente, mais dans le cas contraire, l'acheteur perd son acompte, La location répond dans ce cas aux mêmes règles que la vente puisque la location est une vente d'usufruit. À l'inverse, sont exclues de ce jugement toutes les ventes dont la validité dépend de la réception de l'un des deux éléments de l'échange comme dans les contrats "Salam" (marchandise livrée à terme et payée à l'avance), ou celles dont la validité est liée à la réception sur place et en même temps des deux éléments de l'échange (comme dans les échanges de marchandises

soumises à Riba et les échanges d'argent).

- Les ventes murabaha au profit du donneur d'ordre d'achat pour l'acheteur sont elles aussi exclues de ce jugement tant qu'elles sont à l'étape de la promesse, mais sont en revanche concernées lors de la phase de vente qui suit la promesse.

2. La vente avec arrhes est permise au cas où la période d'attente est définie. Les arrhes sont considérées comme étant une partie du prix si la transaction est menée à son terme. En cas de désistement de l'acheteur l'acompte revient au vendeur.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°73 (4/8) LES CONTRATS DE VENTE AUX ENCHÈRES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des contrats de vente aux enchères :

Ayant entendu les débats sur cette question ; Notant que la vente aux enchères est une pratique largement répandue de nos jours et que des abus ont été constatés dans certains cas, ce qui rend nécessaire de réglementer cette pratique de manière à préserver les droits des parties au contrat, conformément aux dispositions de la Charia islamique, et vu que la vente aux enchères est adoptée par des institutions et des gouvernements et pratiquée avec une réglementation administrative spécifique, et en vue de clarifier les dispositions de la Charia au sujet de tels contrats ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le contrat de vente aux enchères est un contrat d'échange impliquant une invitation écrite ou verbale aux intéressés à prendre part à une vente aux enchères. Le contrat ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du vendeur.

2. La nature du contrat de vente aux enchères peut varier suivant son objet. Ainsi il peut porter sur une vente, une location ou autre. Selon sa nature, il peut également être libre comme les enchères ordinaires entre individus, ou imposé comme dans les cas d'enchères prescrites par décision de justice. Il est nécessaire aussi bien pour les entreprises privées et publiques, que pour les institutions gouvernementales et les individus.

3. Les procédures relatives aux contrats d'enchères, telles que la rédaction, l'organisation, les conditions administratives

et juridiques, ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de la Charia

4. Il est permis, aux yeux de la Charia, de demander une caution aux participants aux enchères. Cette caution doit être restituée aux non-adjudicataires, et défalquée du prix pour l'adjudicataire.

5. Il n'est pas prohibé, selon la Charia, de percevoir des droits d'entrée, prix du cahier des charges, tant que le montant ne dépasse pas la valeur réelle du cahier des charges, vu que ces droits d'entrée en sont le prix.

6. Une institution financière islamique ou toute autre partie peut proposer des projets d'investissement en vue de s'assurer une part de profit plus grande, que l'investisseur soit partie ou non d'un contrat de Mudharaba avec la banque.

7. La fraude dans les enchères ("Najash") est prohibée (haram). Elle peut prendre, entre autres, les formes suivantes :

1. Quelqu'un qui n'a aucune intention d'acheter renchérit dans le seul but d'inciter le véritable acheteur à surenchérir.

2. Quelqu'un qui n'a aucune intention d'acheter fait semblant d'admirer la marchandise, vantant en expert ses mérites, afin d'inciter l'acheteur à la surenchère.

3. Le propriétaire de la marchandise, l'agent ou le courtier prétend avoir payé tel prix, en vue d'influencer l'acheteur potentiel à en offrir un prix supérieur.

4. Parmi les formes modernes de cette fraude prohibée par la Charia, il faut souligner l'utilisation des médias (audiovisuel ou presse écrite) qui attachent à la marchandise des caractéristiques irréelles ou en augmentent la valeur, en vue de séduire l'acheteur et l'inciter à acheter.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°74 (5/8) LES APPLICATIONS DE LA CHARIA POUR L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ ISLAMIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des applications de la Charia pour l'établissement du marché islamique, en complément d'étude aux questions relatives aux marchés financiers et aux titres financiers islamiques qui ont fait l'objet de débats au cours des sessions précédentes du Conseil, en particulier lors

de la 7e session tenue à Jeddah([1]), et des séminaires organisés sur cette question, en vue de parvenir à mettre en place un certain nombre d'outils légiférés pour l'établissement d'un marché financier islamique qui sera le réceptacle pouvant contenir les liquidités disponibles dans les pays islamiques et pourra concrétiser les objectifs de développement, d'entraide réciproque, d'équilibre et de complémentarité entre les pays islamiques, Ayant entendu les débats sur le moyen le plus approprié de tirer profit des différentes approches pour la mise en place du marché islamique, notamment les actions, les titres et les contrats spéciaux. En vue de l'établissement du marché islamique s'inspirant de la Charia ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Les actions :

Dans sa résolution N°63 (1/7) sur les marchés financiers (actions, options, marchandises et monnaies), l'Académie islamique du Fiqh a précisé les règles régissant ces marchés et la manière dont elles peuvent être utilisées pour l'établissement du Marché financier islamique.

Deuxièmement : Les Sukuks (titres) :

1. Les titres Mouqaradha et les certificats d'investissement: l'Académie islamique du Fiqh a adopté à ce sujet la résolution N°30 (5/4).

2. Les titres de location ou de location-vente : à ce sujet, l'Académie a adopté la résolution N44 (6/5). Ainsi ces titres peuvent jouer un rôle utile dans le marché financier islamique dans le domaine des usufruits.

Troisièmement : les contrats de vente « Salam » (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance)

Ces contrats, dans le respect de leurs conditions, couvrent un large domaine d'activités, car ils permettent à l'acheteur d'investir son surplus de fonds en vue de réaliser un profit, et au vendeur de s'assurer des prix adéquats pour ses marchandises. Il est nécessaire de rappeler, à ce propos, la résolution N°63 (1/7) de l'Académie qui stipule qu'une marchandise objet d'un contrat de vente « Salam » ne peut être vendue avant d'être effectivement reçue.

Quatrièmement : Les contrats de fabrication (al-Istisna'a)

L'Académie a adopté la résolution N°65 (3/7) sur les contrats de manufacture.

Cinquièmement : La vente à tempérament

La vente à tempérament est une autre forme d'investissement qui facilite les opérations d'achat dans la mesure où l'acheteur a immédiatement accès à la marchandise tout en payant plus tard, tandis que le vendeur obtient de meilleurs prix. Il en résulte une distribution plus large et une disponibilité plus grande des marchandises au sein de la

communauté([2]).

Sixièmement : La promesse unilatérale et bilatérale (al-Mouwa'ada)

L'Académie a adopté la résolution N°40-41 (2-3/5) sur la promesse et l'engagement dans les contrats de Moudharaba en faveur du donneur d'ordre d'achat.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Inviter les Fuqahas, les chercheurs et les économistes à élaborer des études et entreprendre des recherches sur les thèmes qui n'ont pas encore été débattus en profondeur, en vue d'explorer la possibilité de leur mise en œuvre et leur exploitation de manière conforme aux principes de la Charia, au sein du Marché financier islamique. Ces thèmes sont les suivants :

1. Les " Sukuk Moucharaka " sous toutes leurs formes.

2. L'élaboration des Sukuk de location et de location-vente.

3. La compensation pour les dettes contractées dans le cadre d'une vente " Salam ", sa revente à prix coûtant, le règlement à l'amiable, le rabais, l'association et autres sujets le concernant.

4. La promesse dans les contrats de vente autres que la Murabaha et en particulier dans le domaine de l'échange d'argent.

5. La vente des dettes

6. Les accords amiables dans les marchés financiers (en échange d'une compensation ou autre).

7. Les appels d'offres.

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°63 (1/7).

([2]) Cf la résolution n°51 (2/6) et la résolution n°64 (2/7) .

RÉSOLUTION N°75 (6/8) LES QUESTIONS MONÉTAIRES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des questions monétaires ;

Ayant entendu les débats sur cette question ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Les statuts, les règlements, ainsi que les contrats de travail peuvent comporter une indication du montant du salaire en monnaie soumis à l'indexation sans toutefois que cette indexation soit préjudiciable à l'économie nationale. Dans ce contexte, l'indexation signifie un ajustement périodique des salaires par rapport à l'augmentation du coût de la vie estimée par les autorités compétentes. Cet ajustement vise à protéger les salariés contre la baisse du pouvoir

d'achat, causée par l'inflation monétaire et contre toute augmentation sensible de l'index général des prix des biens et des services.

En effet, le principe régissant les conditions des contrats est que celles-ci sont permises, sauf celles qui autorisent ce qui est prohibé (Haram) ou qui prohibent ce qui est licite (Halal).

En cas d'accumulation d'arriérés de salaires, la dette ainsi créée sera régie par les dispositions relatives aux dettes, comme stipulé dans la résolution N°42 (4/5) de la 5e session du Conseil de l'Académie.

Deuxièmement : Le créancier et le débiteur peuvent convenir, à la date d'échéance et pas avant, que la dette soit réglée dans une devise autre que celle de la dette, à condition que le taux de change appliqué soit celui du jour de l'échéance. De même, s'agissant des dettes payables en tranches dans une monnaie donnée, les deux parties peuvent, à la date d'échéance de chaque tranche, convenir à ce qu'elle soit payée en entier, dans une autre monnaie et au taux de change du jour de l'échéance. Dans tous les cas de figure, aucune partie du montant qui fait l'objet du change ne doit rester impayée, et ce conformément aux dispositions de la résolution N°50(1/6) au sujet de la prise de possession (Al-Qabdh).

Troisièmement : Les deux parties au contrat peuvent, au moment de l'établissement de celui-ci, s'entendre sur le règlement du solde du montant, en totalité dans une monnaie donnée, ou en tranches bien définies et dans diverses monnaies ou contre une certaine quantité d'or, le règlement s'effectuant comme ils en avaient convenu. Il est aussi permis que le règlement s'effectue comme il a été décrit dans le paragraphe précédent.

Quatrièmement : Une dette contractée dans une monnaie donnée ne doit pas être enregistrée sur le compte du débiteur dans sa contre-valeur en or ou dans d'autres monnaies de sorte qu'il serait imposé au débiteur de régler sa dette en or ou dans la monnaie utilisée pour l'enregistrement de la dette.

Cinquièmement : Le Conseil réitère sa résolution N°42 (4/5) adoptée au sujet de la fluctuation du taux de change des monnaies.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIT :
Le Secrétariat général de l'Académie chargera des chercheurs compétents en Charia et en économie, connus pour leur attachement à la pensée islamique, à élaborer des études approfondies sur les autres aspects du problème des monnaies, études qui seront soumises pour examen lors des prochaines sessions du Conseil. Ces aspects pourraient concerner, entre autres :

1. La possibilité d'utiliser une monnaie théorique comme le dinar islamique, en particulier dans les transactions de la Banque islamique de développement, pour l'octroi et le remboursement des crédits, ainsi que pour la détermination des dettes à terme qui seraient

réglées au taux paritaire entre cette monnaie théorique et une devise étrangère, comme le dollar US, dans laquelle le règlement sera effectué.

2. D'autres alternatives compatibles avec la Charia pour l'indexation des dettes à terme par rapport au niveau moyen normal des prix.

3. La dépréciation monétaire des billets de banque et son impact sur l'évaluation des droits et des obligations financières.

4. La limite du niveau de l'inflation auquel les billets de banque peuvent être considérés comme dépréciés.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°76 (7/8) LES PROBLÈMES DES BANQUES ISLAMIQUES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ;

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet des problèmes des banques islamiques ;
Ayant entendu les débats sur cette question ;

Ayant passé en revue les documents contenant les suggestions pour la solution de ces problèmes dans tous leurs aspects techniques, administratifs ou relatifs à la Charia, ainsi que les problèmes concernant la relation de ces banques avec différentes autres parties ;

Et ayant écouté le débat autour de ces problèmes:
DÉCIDE :

De soumettre au Secrétariat Général de l'Académie la liste suivante, s'articulant autour de quatre thèmes majeurs, afin qu'il charge des experts de les étudier et de soumettre les résultats de leurs travaux aux prochaines sessions du Conseil de l'Académie, suivant l'ordre de priorité établi par le Comité de planification.

Thème 1 : Les dépôts et les problèmes y afférents :

1. La garantie des dépôts d'investissement conformément aux dispositions de la Charia afférentes aux règles de la Mudharaba.

2. L'échange interbancaire de dépôts sans pratique d'intérêts.

3. Conceptualisation des dépôts et de leur comptabilisation dans la perspective de la Charia.

4. L'octroi d'un prêt à une personne sous condition que les fonds soient utilisés pour financer des opérations avec la banque ou pour une autre activité définie.

5. Les frais de la Moudharaba et qui doit les prendre en charge (l'agent Mudharib ou le portefeuille de la Moudharaba).

6. Définition de la relation entre les dépositaires et les actionnaires.

7. Les intermédiaires dans les opérations de Moudharaba, de location et de garantie.

8. Désignation de l'agent de la Moudharaba (Moudharib) dans les banques islamiques (les actionnaires, le conseil

d'administration ou le conseil exécutif).

9. L'alternative islamique aux comptes à découvert.

10. La Zakat des banques islamiques sur leurs fonds et leurs dépôts.

Thème 2 : la Murabaha

1. La Murabaha dans les actions

2. Le report de l'enregistrement du titre de propriété dans les opérations de Murabaha afin de garantir les droits de la banque au règlement.

3. La Murabaha à tempérament avec procuration au donneur d'ordre d'achat en le considérant comme garant.

4. L'atermoiement dans le règlement des dettes résultant d'une Murabaha ou d'une transaction à tempérament.

5. L'assurance sur les dettes.

6. La vente des dettes.

Thème 3 : La location

1. La sous-location du bien loué au propriétaire ou à quelqu'un d'autre.

2. La location des services d'un tiers pour les sous-louer.

3. La location, le prêt ou l'hypothèque des actions.

4. L'entretien du bien loué.

5. L'achat d'un bien d'un tiers, sous condition qu'il le prenne en location.

6. La jonction de la location et de la Mudharaba.

Thème 4 : Les contrats

1. La condition conventionnelle du droit de la banque à la résiliation en cas de non-paiement des traites.

2. La condition conventionnelle portant sur le changement du contrat en un autre type de contrat en cas de défaillance dans le règlement des traites.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE
RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Que les banques islamiques poursuivent leur dialogue avec les banques centrales des pays islamiques, afin de permettre aux banques islamiques d'exercer leurs activités d'investissement des fonds de leurs clients conformément aux principes de la Charia régissant ces banques et en harmonie avec leurs caractéristiques propres. Les banques centrales doivent tenir compte de ce qui est nécessaire à la réussite des banques islamiques pour pouvoir accomplir le rôle actif qu'elles jouent dans le développement national dans le cadre des Règles de contrôle et conformément à la nature propre au système bancaire islamique.

L'Organisation de la Conférence Islamique et la Banque Islamique de développement sont invitées à reprendre les réunions des responsables des banques centrales des pays islamiques pour répondre aux besoins de la présente recommandation.

Deuxièmement : Les banques islamiques doivent s'assurer que leurs dirigeants et leurs employés reçoivent une formation professionnelle

appropriée compatible avec la nature du système bancaire islamique, et dispensent des programmes de formation en collaboration avec l'Institut islamique de Recherche et de Formation (IRTI) de la Banque Islamique de Développement ou avec les autres institutions concernées par la formation bancaire islamique.

Troisièmement : Un intérêt accru doit être porté aux contrats de «Salam» (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance) et «d'Istisna'» (contrats de fabrication), car ils représentent des alternatives compatibles avec la Charia aux formules traditionnelles de financement de la production.

Quatrièmement : Limiter autant que possible l'usage de la Mourabaha pour le donneur d'ordre d'achat et s'en tenir aux pratiques se faisant sous le contrôle de la banque et dans lesquelles il existe une protection contre la violation des principes de la Charia qui les régissent. D'autre part, les autres formes d'investissement telles que la Mudharaba, les partenariats et la location devraient être étendues en s'assurant d'un suivi et d'une évaluation périodiques. Les différentes formes permises de Mudharaba devraient être mises à profit de façon à régler le fonctionnement des activités de Mudharaba et à assurer une comptabilité précise de ses résultats.

Cinquièmement : Création d'un marché d'échange de marchandises entre les pays islamiques comme alternative au marché international où l'on rencontre beaucoup d'activités incompatibles avec la Charia.

Sixièmement : Les excédents de fonds devraient être mis au service des objectifs de développement dans le monde islamique à travers la collaboration entre les banques islamiques en vue du renforcement des fonds d'investissement communs et la mise en œuvre de projets conjoints.

Septièmement : Accélérer le processus devant aboutir à l'instauration d'un indice acceptable par la Charia pour remplacer les taux d'intérêts usuraires dans le calcul de la marge bénéficiaire dans les transactions.

Huitièmement : La structure de base du Marché financier islamique doit être élargie par une action commune des banques islamiques et en collaboration avec la Banque Islamique de Développement, afin de le rendre plus novateur et plus entreprenant dans le domaine de la création et l'échange des instruments financiers islamiques dans tous les pays islamiques.

Neuvièmement : Appeler les instances qui légifèrent à établir des règles spécifiques dans le domaine des modes d'investissement islamique telles que la Mudharaba, les partenariats, la Mouzara'a (le fermage), la Mousaqa (le métayage), le Salam (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance), l'Istisna' (les contrats de fabrication) et l'Ijar (la location).

Dixièmement : Appeler les banques islamiques à établir une base de données qui fournirait

des informations suffisantes sur les clients des banques islamiques et les hommes d'affaires, en vue de servir de référence aux banques islamiques et l'utiliser pour encourager les transactions avec des partenaires intègres et dignes de confiance, tout en permettant d'éviter ceux qui n'auraient pas ces qualités.

Onzièmement : Appeler les banques islamiques à coordonner l'activité de leurs organes de contrôle juridiques islamiques internes, en donnant une impulsion nouvelle à la haute instance de contrôle chariatique des banques islamiques, ou bien à travers la création d'un nouvel organisme de manière à assurer une unification des critères de travail des instances de contrôle chariatique dans les banques islamiques.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°77 (8/8) LA PARTICIPATION AUX TITRES DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS PRATIQUANT L'INTÉRÊT (RIBA)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ; Après avoir pris connaissance des recommandations du symposium économique au sujet de la participation aux titres des sociétés par actions pratiquant l'intérêt (Riba); organisé en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement ; et examiné les études sur cette question présentées au cours du séminaire ;

Tenant dûment compte de l'importance de cette question et la nécessité d'effectuer une étude approfondie de tous ses aspects, dans tous ses détails et d'explorer tous les points de vue s'y rapportant :

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

Que le Secrétariat général de l'Académie demande l'élaboration d'autres études sur la question pour lui permettre de prendre une décision appropriée au Cours d'une prochaine session([1]).

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°63 (1/7) et la résolution n°87 (4/9) .

RÉSOLUTION N°78 (9/8) LES CARTES DE CRÉDIT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993);

Après avoir examiné les études présentées à l'Académie au sujet des cartes de crédit ;

Ayant entendu les discussions sur cette question : Tenant dûment compte de l'importance de cette

question et la nécessité d'effectuer une étude approfondie de tous ses aspects, dans tous ses détails et d'explorer tous les points de vue s'y rapportant,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

Que le Secrétariat Général de l'Académie demande l'élaboration d'autres études sur la question pour lui permettre de prendre une décision appropriée au cours d'une prochaine session([1]).

Allah est Garant du succès

([1]) Cf la résolution n°63 (1/7) et la résolution n°87 (4/9) .

RÉSOLUTION N°79 (10/8) LE SECRET MÉDICAL

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ;

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet du secret médical :

Ayant entendu les débats sur cette question ;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

Premièrement : Un secret est tout ce qu'une personne confie à une autre personne, en lui demandant expressément, a priori ou a posteriori, de le garder secret. Ceci inclut aussi bien ce qui est communément considéré, comme étant de nature confidentielle, que des questions personnelles ou des défauts intimes qu'une personne ne voudrait pas rendre publics.

Deuxièmement : Le secret est une responsabilité pour la personne à qui il est confié, conformément aux enseignements de la Charia islamique et aux règles de vertus et de bons comportements.

Troisièmement : En règle générale, il est prohibé de divulguer un secret. Divulguer un secret sans raison valable qui puisse justifier cet acte est répréhensible aux yeux de la Charia.

Quatrièmement : Le devoir de garder le secret est d'autant plus grand pour les personnes exerçant des professions telles que la médecine où la divulgation des secrets constitue une atteinte au principe même de ces professions. Ces personnes sont consultées pour obtenir un conseil ou une assistance par des gens qui s'ouvrent à elles et leur permettent de savoir tout ce qui pourrait mener à bien leur mission vitale, y compris des informations que l'intéressé cache aux autres, même les plus proches.

Cinquièmement : Le devoir de discrétion peut être levé exceptionnellement dans les cas où le fait de garder le secret pourrait entraîner un préjudice plus grand que celui auquel s'exposerait l'intéressé, ou quand le fait de dévoiler le secret favorise un intérêt public plus important que le méfait encouru en le gardant. Ces cas sont de deux sortes :

1. Les cas où il est obligatoire de trahir un secret en application de la règle de la recherche du moindre mal et ainsi que la règle impliquant de rechercher l'intérêt général, ce qui peut mener

à faire supporter un préjudice à un individu pour sauvegarder l'intérêt général. Ces cas se répartissent en deux catégories :

- Ceux qui consistent à repousser un mal pour protéger la société d'un préjudice.

- Ceux qui consistent à repousser un mal pour protéger un individu d'un préjudice.

1. Les cas où il est permis de trahir un secret, en vue :

- De produire un bénéfice pour la société.

- De repousser un préjudice général.

Tous ces cas doivent être rigoureusement régis par les objectifs et les priorités établis par la Charia en vue de sauvegarder la foi, la vie humaine, la raison, la propriété et la descendance.

Sixièmement : Les cas exceptionnels où il est obligatoire ou autorisé de lever le secret médical doivent être stipulés dans les règlements et codes de déontologie régissant les professions médicales et autres. Ils doivent être clairement définis et énumérés dans tous leurs détails concernant la manière de divulguer le secret ainsi que les personnes à qui il doit être divulgué. Les autorités compétentes devront familiariser chacun à ces exceptions.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIVIT :

Inviter les syndicats des professions médicales, les ministères de la santé et les facultés de sciences médicales à inclure cette question dans le programme d'enseignement des facultés, à lui accorder tout l'intérêt qu'elle mérite, à familiariser avec celle-ci ceux qui travaillent dans ce secteur, à élaborer les programmes scolaires qui lui sont liés et à tirer profit des études élaborées à ce sujet.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°80 (11/8) LA DÉONTOLOGIE DU MÉDECIN : SA RESPONSABILITÉ ET SES GARANTIES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ;

Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet de la déontologie du médecin : sa responsabilité et ses garanties ;

Ayant entendu les débats sur cette question ;

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

- Le report de l'adoption d'une résolution sur la déontologie du médecin : sa responsabilité et ses garanties, la question du traitement par des produits prohibés par la Charia, ainsi que l'examen du code de déontologie médicale élaboré par l'Organisation Islamique des Sciences

médicales du Koweït.

• De demander au Secrétariat Général de l'Académie de recueillir un surcroît d'études sur ces questions et de les présenter à une prochaine session du Conseil.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°81 (12/8) LE TRAITEMENT MÉDICAL DE LA FEMME PAR UN HOMME

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993); Ayant examiné les études soumises à l'Académie au sujet du "traitement médical de la femme par un homme";

Ayant entendu les débats sur cette question ;

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

En règle générale, si une femme médecin spécialisée est disponible, il est obligatoire qu'elle soit celle qui se charge d'examiner la patiente. En l'absence d'une telle spécialiste, cette tâche sera confiée à une femme médecin non musulmane et digne de confiance. Sinon, la patiente sera alors examinée par un médecin musulman ou à défaut par un médecin non musulman. Toutefois, il ne devra dévoiler du corps de la patiente que la partie strictement nécessaire au diagnostic et au traitement de la maladie. Il ne doit pas en voir davantage et détourner autant que possible son regard. Le traitement de la femme par un homme doit se faire en présence d'un Mahram, de son époux ou d'une autre femme de confiance, évitant ainsi tout aparté.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI SUIIT

En raison du nombre insuffisant de médecins femmes spécialisées dans ces domaines, et en vue d'éviter d'avoir recours aux règles d'exception, les autorités médicales devraient tout faire pour encourager les femmes à entreprendre des études médicales dans les divers domaines de spécialisation et en particulier en gynécologie et obstétrique.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°82 (13/8) LA MALADIE DU SIDA

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993); Ayant examiné les études soumises à l'Académie

au sujet de la maladie du Sida ;

Ayant entendu les débats sur cette question ;

Constatant au terme de ce débat que les deux péchés les plus exécrables que sont l'adultère et l'homosexualité représentent la cause principale des maladies sexuelles, dont la plus dangereuse est le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise) et que la lutte contre le vice et la bonne orientation des médias et du tourisme constituent une arme importante pour les prévenir, et insistant sur le fait que, l'observance scrupuleuse des préceptes de l'Islam, la lutte contre le vice, la réforme des médias, l'interdiction des films et des feuillets licencieux et le contrôle du tourisme constituent les moyens les plus appropriés pour éloigner ces fléaux.

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

En cas de contamination de l'un des époux par cette maladie, il ou elle est tenu(e) d'en informer son conjoint et de coopérer avec lui ou elle quant aux mesures de protection à prendre.

LE CONSEIL DE L'ACADÉMIE RECOMMANDE

Premièrement : Que les autorités compétentes des pays islamiques prennent toutes les mesures nécessaires pour se protéger contre le SIDA et punir quiconque entreprendrait de le disséminer volontairement. Il recommande également au Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite de continuer ses efforts intensifs pour protéger les hôtes d'Allah et de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour les protéger contre la possibilité d'être contaminé par le SIDA.

Deuxièmement : Que la victime de la maladie soit entourée de tous les soins nécessaires. Les malades du SIDA et les séropositifs doivent éviter tout ce qui peut contribuer à contaminer les autres membres de la société. De même, il convient d'accorder un enseignement adéquat aux enfants séropositifs.

Troisièmement : Que le Secrétariat Général de l'Académie charge les médecins et les théologiens d'élaborer des études complémentaires sur les sujets suivants, en vue de leur soumission aux prochaines sessions du Conseil([1]) :

1. La mise en quarantaine du séropositif et du malade du Sida.
2. L'attitude des employeurs à l'égard du malade du Sida.
3. L'avortement de la femme atteinte par le virus du Sida.
4. L'octroi du droit d'annulation du mariage pour l'épouse du malade du Sida.
5. Le Sida peut-il être considéré comme une maladie fatale pour ce qui est des actes accomplis par le malade ?

6. Les implications, pour les mères atteintes du Sida, sur leur droit de garde de leurs enfants.

7. Quel est le jugement de la Charia à l'égard de quelqu'un qui transmet volontairement le Sida ?

8. Indemnisation des victimes atteintes du Sida par suite d'une transfusion sanguine ou d'une transplantation d'organe.

9. La pratique d'un contrôle médical pré-nuptial pour éviter les dangers de contamination par des maladies contagieuses, dont le Sida.

Allah est Plus Savant

([1]) Cf la résolution n°90 (7/9) .

RÉSOLUTION N°83 (14/8) L'ORGANISATION DES DEMANDES DE RECHERCHES ET DE LEURS DISCUSSIONS LORS DES SESSIONS DE L'ACADÉMIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa huitième session à Bandar Seri Begawan, Sultanat de Brunei Darussalam, du 1er au 7 Muharram 1414 H (21-27 juin 1993) ;

Ayant examiné les règles régissant la publication des études de l'Académie et les conditions stipulées pour ces études,

Ayant entendu les débats sur la question de l'ambiguïté qui entoure le processus de demande d'élaboration d'études et la fixation d'un délai limite pour la réception de ces études, de manière à permettre au Secrétariat Général de l'Académie de les évaluer à la lumière des règles en vigueur ;

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

Premièrement : En cas d'expiration du délai fixé pour la réception des études, le Secrétariat Général de l'Académie se réserve le droit de se limiter aux études reçues dans les délais réglementaires, sans engagement aucun à l'égard de celles reçues après le délai fixé,

Deuxièmement : Le Secrétariat Général de l'Académie n'acceptera aucune étude présentée sur la base d'une initiative personnelle par des auteurs qu'il n'avait pas chargés d'élaborer ces études.

Troisièmement : Au cours des sessions, les discussions seront limitées aux membres invités, aux experts et aux chercheurs de l'Académie.

Allah est Garant du succès

SUPERVISION GÉNÉRALE

PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

Rédaction

JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

PHOTOGRAPHE

AMJAD MANSI

CONCEPTION

SAAD ESSEMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER

VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.

B.P. 13719, DJEDDAH 21414

PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346

FAX: (+96612) 2575661



www.iifa-aifi.org



info@iifa-aifi.org



@aifi_org



@aifi.org



@aifi.org

